



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/65
22 mars 1993

Quarante-septième session
Point 32 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.28 et Add.1)]

47/65. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le droit de la mer, y compris sa résolution 46/78 du 12 décembre 1991,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1/, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction les déclarations qui ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention 2/,

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 3/,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de six investisseurs pionniers 4/ et la désignation par la Commission préparatoire de secteurs réservés à l'Autorité internationale des fonds marins à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations pour les investisseurs pionniers,

Notant que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

2/ A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.

3/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

4/ Voir A/46/724, par. 146 à 151.

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche, notamment celles qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles, qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Considérant qu'il faut assurer la conservation et la gestion efficaces et équilibrées des ressources biologiques de la mer, de manière à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la Convention,

Prenant note des activités qui ont été menées en 1992 au titre du programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 5/, en tenant compte de la restructuration du Secrétariat de l'Organisation 6/, ainsi que du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 23 de sa résolution 46/78 7/,

Prenant acte avec satisfaction du rapport spécial, que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 22 de sa résolution 46/78, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application du régime juridique complet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le dixième anniversaire de l'adoption est célébré en 1992 8/,

1. Rappelle la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - en particulier alors qu'on célèbre en 1992 le dixième anniversaire de son adoption -, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. Constate avec satisfaction le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les cinquante-trois ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. Invite tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. Note avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétaire général d'encourager un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention 9/;

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/45/6/Rev.1), vol. I.

6/ Voir A/46/882.

7/ A/47/623.

8/ A/47/512.

9/ Voir A/47/623, par. 20 à 23.

5. Estime que les changements politiques et économiques, notamment le recours croissant aux principes de l'économie de marché, montrent combien il importe de reconsidérer, compte tenu des questions qui font problème pour divers Etats 10/, certains des aspects du régime qui doit être appliqué à la Zone et à ses ressources et qu'un dialogue constructif sur ces questions entre tous les intéressés améliorerait les perspectives d'une participation universelle à la Convention, ce qui serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

6. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources et demande à tous les Etats d'oeuvrer pour une participation universelle à la Convention, grâce notamment à un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats;

7. Demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions en fonction de ce caractère unitaire, de leur but et de leur objet;

8. Demande également aux Etats de respecter les dispositions de la Convention dans les lois qu'ils promulguent;

9. Note les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

10. Rappelle l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990 11/, ainsi que les accords adoptés les 12 mars 1992 12/ et 18 août 1992 13/;

11. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, et le prie, lorsqu'il exécutera le programme 10, de continuer de fournir aux Etats l'aide accrue dont ils auront besoin pour appliquer la Convention;

12. Sait gré également au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 23 de sa résolution 46/78 7/ et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

10/ Ibid., par. 21.

11/ LOS/PCN/L.87, annexe.

12/ LOS/PCN/L.102, annexe.

13/ LOS/PCN/L.108, annexe.

13. Se félicite des efforts faits par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationales, notamment à l'occasion des initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général 14/;

14. Demande au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention, à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument et à s'employer, sur les plans national, sous-régional et régional, à concrétiser pleinement les avantages dudit régime et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

15. Prie instamment les Etats Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, de revoir leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans leurs stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

16. Demande aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

17. Demande également au Secrétaire général de maintenir à l'étude, en coopération avec les Etats et les organisations internationales compétentes, l'action entreprise, ainsi que toute mesure de suivi nécessaire, afin de faciliter la concrétisation pour les Etats des avantages du régime juridique complet établi par la Convention, et de lui rendre périodiquement compte à ce sujet;

18. Approuve la décision de la Commission préparatoire de tenir sa onzième session ordinaire à Kingston du 22 mars au 2 avril 1993 et de se réunir, le cas échéant, à New York pendant l'été de 1993;

19. Déclare que la mise en oeuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

20. Engage à nouveau les Etats et les autres membres de la communauté internationale à collaborer plus étroitement et à s'efforcer d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention relatives à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à cette préservation et à cette gestion, et, en particulier, à respecter les mesures bilatérales et régionales efficaces de vérification et de mise en application auxquelles ils sont soumis;

14/ Voir A/47/623, par. 173 à 177.

21. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée "Droit de la mer".

84^e séance plénière
11 décembre 1992